

Arrêt

n° 153 588 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMU loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie kongo et vous vivez à Kinshasa dans la commune de Barumbu, où vous exercez la profession de commerçant.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 10 janvier 2015, alors que vous êtes en train de dormir, votre voisine Nsimba se présente à votre domicile pour vous remettre une invitation à son mariage. Elle rencontre votre petite amie Bobette, et une dispute éclate entre celles-ci. Dans la confusion, Nsimba est poussée contre un réchaud et commence à prendre feu, tandis que votre petite amie prend la fuite.

Réveillé par le bruit, vous constatez les dégâts et décidez de conduire Nsimba à l'hôpital. Là, vous recevez un appel de votre frère Pita qui vous informe que le père de Nsimba, le nommé [M.Z.], qui est militaire, se trouve à votre domicile avec des soldats et entend vous arrêter. Vous fuyez alors chez votre ami Wa dans le quartier Pompage.

Le 17 janvier 2015, à 5h du matin, votre frère Pita vous appelle pour vous dire que Nsimba est décédée de ses blessures. À 8h, il vous rappelle pour vous informer que des jeunes du quartier sont venus détruire la maison familiale. Quelques minutes plus tard, votre soeur Francia vous appelle à son tour pour vous dire que votre frère Pita a été agressé par les jeunes en question, et qu'il a été conduit à l'hôpital. Elle ajoute que tous ces problèmes sont de votre faute et que, pour cette raison, votre père a déclaré qu'il souhaitait que [M.Z.] vous trouve et vous tue.

Le 20 janvier 2015, votre soeur Francia vous appelle pour vous informer que Pita est décédé. Prenant peur, vous décidez alors de casser votre carte SIM afin de couper tous vos contacts avec l'extérieur. Vous décidez également de prendre vos dispositions pour fuir la RDC.

Grâce à l'aide de votre ami Wa, vous trouvez un passeur disposé à vous aider à quitter le pays et, le 3 janvier 2015, vous prenez l'avion pour la Belgique muni de documents d'emprunt.

Le 4 février 2015, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour en RDC, vous craignez d'être tué par [M.Z.], qui vous rend responsable de la mort de sa fille ; vous craignez également votre père et votre oncle, qui vous reprochent la destruction du domicile familial (voir rapport d'audition, pp. 9 et 10).

Or, après une analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous craignez [M.Z.] ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit, dans le chef de [M.Z.], d'un grief d'ordre strictement privé à votre égard, puisque, bien qu'il soit militaire, la seule chose dont il vous accuse est d'être responsable de la mort de sa fille (voir rapport d'audition, pp. 9, 10 et 21).

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, le manque général de consistance de vos déclarations ne permet pas de considérer votre récit d'asile comme crédible. D'autre part, votre manque d'intérêt pour votre propre situation ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui ressent une crainte pour sa vie en cas de retour dans son pays.

En premier lieu, le Commissariat général relève que votre crainte est extrêmement floue. Interrogé sur les personnes que vous craignez en cas de retour, vous citez d'abord seulement [M.Z.] (voir rapport d'audition, p. 9). Suite à l'insistance du Commissariat général, vous ajoutez alors que vous craignez aussi votre « famille ». Invité à vous montrer plus précis, vous évoquez votre père, vos oncles et le propriétaire de la parcelle. Cependant, interrogé sur l'identité des oncles en question, vous ne citez finalement qu'un seul nom, et ce après un temps de réflexion (ibidem).

En outre, lorsque le Commissariat général vous demande en fin d'audition si vous avez d'autres problèmes vous empêchant de retourner en RDC, vous ajoutez que vous craignez également la famille de votre petite amie Bobette (voir rapport d'audition, p. 21). Outre votre manque de spontanéité dans l'évocation de toutes les personnes que vous craignez, force est de constater que la faible consistance de vos propos quant à celles-ci ne permet pas de comprendre pour quelle raison vous en avez peur (voir infra).

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pratiquement rien de votre persécuteur principal, à savoir [M.Z.]. Invité à dire tout ce que vous avez pu apprendre sur lui, vous dites seulement que tout le monde en avait peur dans le quartier, qu'il refusait que quiconque ait une aventure avec ses enfants, et qu'en 2011 il avait enlevé deux jeunes filles avant de les tuer (voir rapport d'audition, p. 18). Exhorté à en dire davantage sur lui et à parler de sa vie, de son pouvoir et de l'influence qu'il peut avoir, vous répondez simplement que vous ne savez pas grand-chose de sa vie sinon qu'il est militaire, et vous répétez qu'il s'en est pris à deux jeunes filles (ibidem). Cependant, interrogé sur ce seul élément concret que vous connaissez sur lui, vous répondez que vous n'en savez pas davantage et qu'il s'agit seulement de quelque chose que vous avez « entendu dans le quartier » ; pour le reste, vous déclarez ne plus rien savoir d'autre sur sa vie (ibidem). Questionné ensuite sur son métier, il apparaît que vous savez seulement qu'il est « major, tireur d'élite », mais que vous ignorez à quel endroit il est affecté (ibidem). Enfin, lorsque le Commissariat général vous demande si d'autres personnes ont déjà rencontré des problèmes avec [M.Z.], ce qui pourrait expliquer la crainte qu'il suscite en vous, vous répondez que vous ne savez pas (ibidem). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que vous ne sachiez pratiquement rien de la personne responsable de votre fuite du pays et, partant, de votre demande d'asile.

En ce qui concerne votre père et votre oncle, que vous déclarez également craindre, force est de constater que le manque de consistance de vos propos à ce sujet ne permet pas de comprendre pour quelle raison ces derniers souhaitent votre mort. En effet, vous déclarez simplement qu'ils vous reprochent la destruction de leur maison par « la famille de Mupeko », et le fait qu'ils n'aient pas les moyens de la reconstruire (voir rapport d'audition, p. 10). Le Commissariat général considère qu'il est incohérent que, d'une part, votre père vous rende responsable de la perte de son habitation alors que c'est la famille de Mupeko qui a procédé à cette destruction, et que, d'autre part, et même à considérer qu'il se trompe de cible, cela constitue une raison suffisante pour qu'il souhaite votre mort. En effet, rien dans vos propos ne permet d'expliquer une haine aussi démesurée de la part de votre père. Ainsi, dans votre récit libre, vous vous contentez de répéter que votre père a dit qu'il faudra vous tuer, « comme ça on ne parlera plus de cette histoire » (voir rapport d'audition, p. 11). Interrogé, un peu plus tard, sur d'autres problèmes que vous auriez eus avec votre père et qui justifieraient son attitude à votre égard, vous dites que ce dernier ne vous a jamais envoyé à l'école contrairement à vos frères et à votre soeur, qu'il vous méprisait et qu'il ne vous achetait aucun cadeau (voir rapport d'audition, pp. 19 et 20). Vous dites cependant ignorer pour quelle raison vous étiez traité différemment de vos frères et de votre soeur, et vous ne citez aucun exemple concret de conflit qui vous aurait opposé à votre père dans le passé, et qui pourrait expliquer que ce dernier veuille aujourd'hui votre mort. Partant, cette crainte ne peut être considérée comme établie.

De manière plus générale, il convient de relever que l'ensemble de vos propos est extrêmement laconique, à commencer par votre récit libre. Ce dernier est court, dénué de détails et d'impression de vécu, et correspond davantage à une énumération qu'à un récit d'événements vécus par vous (voir rapport d'audition, pp. 10 à 12) ; vos propos y sont d'ailleurs presque en tous points semblables à ceux que vous aviez déjà tenus lors de votre audition à l'Office des étrangers, et vous n'apportez aucun détail supplémentaire permettant de considérer votre récit comme étayé. En plus d'être lapidaires, vos propos sont également extrêmement vagues, notamment concernant les personnages de votre récit qui sont très mal identifiés (« J'ai demandé aux gens », « les gens ont dit », « les jeunes du quartier », voir rapport d'audition, pp. 10 et 11). Or, il vous a été signalé à plusieurs reprises que vous deviez vous montrer beaucoup plus détaillé dans vos propos (voir rapport d'audition, pp. 10, 12, 13 et 14), ce que vous n'avez pourtant fait à aucun moment lors de votre audition. Partant, il ne ressort de ce récit aucune impression de vécu personnel, ce qui renforce encore le manque de crédibilité de celui-ci.

Votre description des trois semaines passées dans le quartier Pompage, après votre fuite, est également inconsistante. Ainsi, invité à décrire cette période avec le plus de détails possible, vous dites simplement que vous ne sortiez pas, que votre ami Wa entendait « les gens » parler dans le quartier et dire que [M.Z.] vous recherchait, qu'il y avait des soldats partout et que votre ami avait pris peur et arrêté d'aller vendre (voir rapport d'audition, p. 12).

Confronté au fait que votre description est très lapidaire pour une période de cache de trois semaines, vous répétez que vous ne sortiez pas et que vous ne faisiez rien, que vous réfléchissiez, et vous citez le cas d'un jeune homme du quartier qui aurait été empoisonné en prison, raison pour laquelle vous aviez peur d'être arrêté (voir rapport d'audition, pp. 12 et 13) ; vous ne connaissez cependant pas le nom de ce jeune homme, expliquant que c'est « les gens » de votre quartier qui en parlaient. Suite à une nouvelle insistance du Commissariat général, qui vous rappelle que votre rôle est de le convaincre que vous vous êtes réellement caché pendant trois semaines, vous répétez que vous ne pouviez rien faire, que vous aviez peur, que votre vie était en danger, que votre famille vous avait rejeté, et vous déclarez que vous n'avez plus rien à ajouter (voir rapport d'audition, p. 13). Force est de constater qu'une nouvelle fois, vos propos manquent singulièrement de détails et d'impression de vécu, et que vous restez extrêmement vague dans l'évocation des personnages de votre récit (« les gens »), ce qui ne permet pas de convaincre le Commissariat général que vous avez bel et bien passé trois semaines à vous cacher.

Par ailleurs, le Commissariat général relève votre manque d'intérêt pour votre propre situation. Interrogé sur les contacts que vous avez eus pendant les trois semaines passées à Pompage, vous dites d'abord que vous n'avez parlé qu'avec votre ami Wa, expliquant que vous aviez cassé votre carte SIM (voir rapport d'audition, p. 13). Invité ensuite à détailler ce que vous avez pu apprendre sur vos problèmes auprès de ce seul contact, vous dites seulement qu'il vous avait confié que tout le quartier était au courant de ce qui s'était passé, et que vous étiez en danger, raison pour laquelle vous deviez quitter le pays (*ibidem*). Tandis que le Commissariat général attire votre attention sur le fait que vous avez, lors de votre récit libre, évoqué d'autres contacts téléphoniques pendant votre période à Pompage, vous confirmez que vous avez parlé aussi avec votre frère Pita, qui vous a annoncé la destruction de votre maison, puis avec votre soeur Francia, qui vous a informé de la mort de Pita. Confronté au fait que votre réponse s'apparente davantage à une énumération dénuée de détails qu'à une description précise de la nature de vos échanges téléphoniques, vous répétez votre réponse sans rien y ajouter (voir rapport d'audition, p. 14). Malgré l'insistance répétée du Commissariat général qui cherche à en savoir plus sur ces différents appels téléphoniques (voir rapport d'audition, pp. 14 et 15), vous persistez ensuite à livrer des réponses lapidaires, et vous confirmez que vous n'avez demandé aucun détail à votre frère et à votre soeur, ce qui illustre votre manque d'intérêt pour votre situation personnelle. Ce manque d'intérêt est d'autant plus étonnant que ces appels constituent votre seule source d'information sur l'évolution de vos problèmes, étant donné que vous avez fui le pays directement après vos trois semaines de cache à Pompage, sans plus jamais être confronté aux personnes que vous craignez. Le Commissariat général estime par conséquent qu'une telle attitude, dans votre chef, n'est pas cohérente, ce qui achève de discréditer votre récit d'asile.

Vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes que ceux explicités supra (voir rapport d'audition, pp. 10 et 12).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « du principe de bonne administration ; l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ; [la] violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la

motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. » (requête, page 3)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée, afin de lui reconnaître le statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'absence de lien entre les craintes de persécution qu'elle allègue avoir subies et l'un des critères de la Convention de Genève de 1951, d'un récit de crainte extrêmement flou, de déclarations inconsistantes concernant la persécution principale, de raisons peu convaincantes permettant de comprendre les raisons pour lesquelles le père et l'oncle de la partie requérante tueraient cette dernière, de déclarations inconsistantes concernant les trois semaines passées dans le quartier de pompage, d'un manque d'intérêt pour sa situation.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse met en exergue l'absence de lien entre le récit de la partie requérante et l'un des critères de la Convention de Genève.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant permettant d'établir un lien entre son récit et l'un des critères de la Convention de Genève.

Le Conseil se rallie par conséquent au motif de la décision querellée et considère qu'il est opportun d'analyser le récit de la partie requérante au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil observe, que la partie requérante invoque en terme de requête, une crainte d'être persécutée du fait d'être un demandeur d'asile débouté. A cet égard, elle invoque les documents déposés à l'appui de la requête ayant permis l'introduction d'un recours auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Z.M. c France. Requête n°40042/11.

Le Conseil observe que dans ladite affaire la Cour européenne des Droits de l'Homme estime qu' « au vu du profil du requérant, et notamment de ses liens avec l'opposition, de son incarcération à la prison de Kin-Mazière, du certificat médical explicite corroborant son récit, de l'avis de recherche et de la convocation datés de 2010 émis à son encontre en raison de son engagement militant et indiquant qu'il est poursuivi pour des crimes passibles d'une peine de prison à perpétuité, qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présente un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (a contrario voir Xa c. France (déc.), no [36457/08](#), 25 mai 2010, Mawaka, précité, § 67, M.M. c. France (déc.), no [49029/10](#), 11 septembre 2012).

Il existe donc, dans les circonstances particulières de l'espèce, un risque réel qu'il soit soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de la part des autorités congolaises en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi. » (§79)

En l'espèce, le Conseil constate que la Cour européenne n'a pas jugé qu'il existait une crainte systématique dans le chef des personnes de nationalité congolaise, ayant été déboutés de leur demande d'asile.

Par conséquent, et au vu du profil de la partie requérante, il n'existe pas dans le chef de cette dernière, au regard des éléments déposés au dossier de la procédure, une crainte de persécution du seul fait d'avoir été déboutée de sa demande d'asile.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.5. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1. Ainsi, sur le motif relatif à l'absence de déclarations consistantes concernant la persécution principale, le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête, explique « qu'il est invraisemblable que la partie adverse reproche à un demandeur d'asile, en l'occurrence le requérant, d'avoir un récit court.

En effet, le requérant ne pouvait se lancer dans des élucubrations alors que les faits qu'il avait vécu était (sic) clairs et ne nécessitant nullement des longues explications . » (requête, page 8).

Le Conseil juge que la partie requérante n'apporte aucune réponse convaincante quant au reproche qu'il lui est fait. Il estime également que la lecture du rapport d'audition, ne permet pas de lire un récit dont émane une impression de vécu.

Par conséquent, le Conseil se rallie au motif de la décision querellée.

6.6.2. Concernant le motif relatif à l'absence de raisons claires permettant de croire que l'oncle et le père de la partie requérante voudraient la tuer, cette dernière explique « qu'il y a lieu de relever que la même partie adverse déclare dans sa motivation, au paragraphe 2, ce qui suit : « En effet, vous déclarez qu'en cas de retour en RDC, vous craignez d'être tué par [M.Z.], qui vous rend responsable de la mort de sa fille, vous craignez également votre père et votre oncle, qui vous reprochent la destruction du domicile familial (voir rapport d'audition, pp. 9 et 10) ». Force est de constater que contrairement au motif invoqué, la partie adverse a su relever sans aucun effort les craintes du requérant. » (requête, page 6)

A cet égard, le Conseil observe que le motif de la partie défenderesse est établi et pertinent, et qu'il reste sans comprendre les raisons qui poussent la famille de la partie requérante à estimer qu'il soit coupable ou responsable de la destruction du domicile familiale.

6.6.3. Concernant le motif relatif à la faible consistance du récit de la partie requérante quant à la description des trois semaines passées dans le quartier de Pompage, la partie défenderesse explique « qu'il est très plausible que la peur de se faire arrêter était telle qu'il n'a pas osé sortir de sa cachette pendant les trois semaines. » (requête, page 10)

Le Conseil estime qu'il ne peut se satisfaire de cette réponse qui ne permet pas d'avoir davantage d'indications concernant les activités de la partie requérante lors de ces trois semaines.

Par conséquent, il se rallie au motif de la décision querellée.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée parce qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.8. Par ailleurs, concernant le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent permettant de croire que sa situation répondrait aux conditions susvisées.

Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Kinshasa, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN